



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le **09 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **2023-DPP-CDD-44**
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de
l'environnement,

Objet de l'arrêté : Centrale hydroélectrique de l'Eysalette- commune des Orres

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-18 et R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 ;

VU la demande présentée par la SAS Société Hydroélectrique de l'Eysalette en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Eysalette ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 5 juillet 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les demandes de compléments faites à la Société Hydroélectrique de l'Eysalette en dates du 22 septembre 2021, des 8 avril, 18 juillet et 2 septembre 2022 ;

VU les compléments reçus au Service Eau Environnement Forêt de la part de la Société Hydroélectrique de l'Eysalette en dates du 21 février, 8 juin, 26 août et 5 septembre 2022 ;

VU l'étude d'impact ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DPP-CDD-103 en date du 26 décembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique entre le 25 janvier et le 24 février 2023 ;

VU la demande d'avis du 28 décembre 2022 adressée au conseil municipal de la commune des Orres dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST en date du 20 mars 2023 ;

VU le rapport au CODERST du service de police de l'eau en date du 20 mars 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des HAUTES-ALPES en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU le courrier en date du 24 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est possible de réduire les incidences environnementales et forestières en définissant des mesures adaptées et en prévoyant des compensations conformes au code de l'environnement et au code forestier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1: Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Société Hydroélectrique de l'Eysalette est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 1-2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de la centrale hydroélectrique de l'Eysalette tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique.

Article 1-3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Micro centrale	981533	6385028,4	LES ORRES	Aval immédiat station d'épuration	E 3033
Prise d'eau	981921,9	6383011,4	LES ORRES	Amont pont de la Mazelière	E 1672

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 1-4 : Puissance autorisée

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 1241 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 994 kW.

Article 1-5 : Portée de l'autorisation de défrichement

Le défrichement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération sur la commune des Orres porte sur les parcelles ainsi cadastrées ne relevant pas du régime forestier :

Commune	section	Numéro de parcelles	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface concernée par le défrichement (ha)
LES ORRES	E	29	0,2510	0,0120
LES ORRES	E	30	0,0720	0,0086
LES ORRES	E	31	0,1600	0,0158
LES ORRES	E	35	0,3050	0,0210
LES ORRES	E	130	0,4110	0,0540
LES ORRES	E	184	0,2270	0,0831
LES ORRES	E	185	0,0630	0,0110

TOTAL A DEFRICHER (ha) :	0,2055
---------------------------------	---------------

La localisation des emprises à défricher figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2-1 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau située sur le torrent de l'Eyssalette, à l'amont du pont de la Mazelière, à la cote 1483 m NGF.

Elles sont restituées dans le torrent de l'Eyssalette en rive droite, en amont immédiat de la confluence avec le torrent des Vachères, à la cote 1253 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 230 mètres.

La longueur du cours d'eau court-circuité est d'environ 2320 ml.

Article 2-2 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau est située en rive gauche du torrent de l'Eyssalette, à la cote 1481,50 mNGF et est surélevée par un clapet de 1,60 m de hauteur.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- type d'ouvrage : seuil béton,
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,60 m,
- longueur en crête : 6,20 m,
- cote radier de la prise d'eau : 1481,5 mNGF,

- cote du bas de la grille fine de prise d'eau : 1482,1 mNGF,
- cote retenue au niveau normal d'exploitation : 1483 mNGF,
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 9 m.

Le déversoir principal, constitué par un seuil d'environ 8 m de longueur, comprend :

- un clapet mobile de 6,20 m de longueur et de 1,60 m de hauteur ;
- une vanne de dégrèvement de 1,50 m de large et 1,10 m de haut implantée dans le seuil en rive gauche, au plus près de la grille de prise d'eau pour assurer la continuité sédimentaire ;
- un dessableur d'environ 16,5 m de longueur, de 2 m de largeur et d'1,70 m de hauteur est implanté dans le prolongement de la prise d'eau en rive gauche et est équipé d'une vanne de dessablage de 1,3 m par 1,4 m. L'entrée du dessableur est protégée par une grille de 0,5 m de hauteur dont l'espacement entre barreaux est de 100 mm ;
- une chambre de mise en charge d'environ 3 m sur 2,80 m. Son entrée est munie d'une grille fine de hauteur 0,90 m et de 3 m de largeur (espacement entre barreaux de 10 mm), équipée d'un dégrilleur automatique. La chambre de mise en charge est munie d'une vanne de chasse de 0,70 m par 0,70 m ;
- une palette et une vanne de survitesse sont installées au départ de la conduite forcée, la fermeture de la vanne sera déclenchée par une rupture de conduite.

Une goulotte de dévalaison est mise en place entre le dessableur (en bout de grille fine) et le torrent, alimentée par un débit de 28 l/s. Cette goulotte se décompose en 2 parties :

- une première goulotte en U de 20 cm de largeur, de 2,35 m de longueur et de pente 30 % arrivant dans un bassin de réception intermédiaire de section carrée de 1 m² et de 1 m de profondeur. Le tirant d'eau est de 16 cm en entrée et 13 cm en pied de goulotte,
- une deuxième goulotte en V de 40 cm de largeur, de pente 30 % arrivant au ras de l'eau dans le cours d'eau.

Cette goulotte permet la dévalaison des poissons sans dommages.

Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir (repère niveau normal d'exploitation).

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2-3 : Caractéristiques des turbines

Une turbine de type Pelton à axe horizontal est installée dans l'usine, située en rive droite du torrent de l'Eysalette. Les caractéristiques précises de cette turbine sont indiquées dans le procès-verbal de récolement des installations, prévu à l'article 8-7 du présent arrêté.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3-1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation à la prise d'eau se situe à la cote 1483 mNGF. La régulation du niveau du plan d'eau amont est effectuée par une sonde de niveau et pilotée par un automate.

Le débit maximum dérivé est de 575 l/s dont :

- 550 l/s maximum pour l'usage hydroélectricité,
- 25 l/s maximum pour l'usage irrigation du 1^{er} mai au 30 septembre.

Les eaux sont restituées dans le torrent de l'Eysalette, en rive droite, en amont immédiat de la confluence avec le torrent des Vachères, à la cote 1253 mNGF.

Article 3-2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit de 63 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué :

- pour 28 l/s par la goulotte de dévalaison comme défini à l'article 2-2,
- pour 35 l/s par une échancrure de 24 cm de largeur et de 19 cm de hauteur dans le clapet de prise d'eau.

Le bénéficiaire met en place des dispositifs permettant le contrôle visuel des valeurs de débits restitués.

Article 3-3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Le bénéficiaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

3° Au droit de la prise d'eau, le bénéficiaire installe un dispositif approuvé par le service chargé du contrôle permettant de reconstituer les débits naturels s'écoulant dans le cours d'eau, y compris en période de crue,

4° Le bénéficiaire met en place une page internet accessible aux services en charge de la police de l'eau. Ce dispositif permet de visualiser en instantané et les valeurs archivées :

- du débit réservé restitué,
- du débit turbiné,
- du débit naturel du torrent à la prise d'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4-1 : Débit réservé

La valeur de débit maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3-2 du présent arrêté.

Article 4-2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Des dispositifs sont mis en œuvre pour empêcher la remontée des poissons dans les canaux de fuite.

Article 4-3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments, si nécessaire. Ces opérations ne peuvent pas être réalisées en période hivernale du 15 novembre au 15 mars, période de reproduction des salmonidés.

L'évacuation des sédiments sera effectuée en période de crue. Les consignes de manœuvre du clapet et des vannes de chasse ou de dégravolement sont soumises à validations des services en charge de la police de l'eau lors de la procédure de visa des plans prévue à l'article 8-1 du présent arrêté.

Les vannes et clapet sont disposés de manière à être facilement manœuvrables en tout temps.

Article 4-4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4-5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES

Article 5 : Mesures d'accompagnement écosystèmes terrestres

Les mesures d'accompagnement prévues dans le dossier pendant les travaux sont mises en œuvre et notamment :

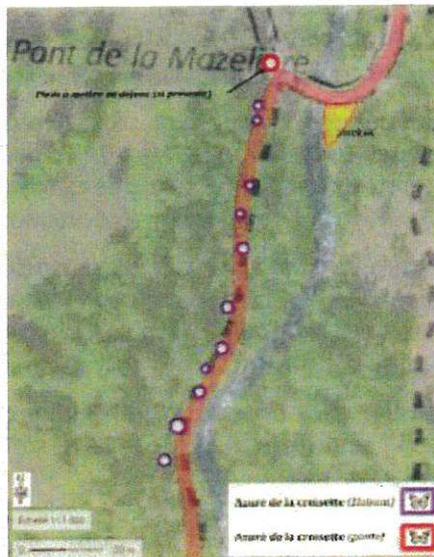
- le maître d'ouvrage rédige un cahier des charges joint au dossier de consultation des entreprises (qui s'engagent à le respecter), précisant les enjeux écologiques et les mesures destinées à limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels. Ce cahier des charges est transmis à l'administration avant le début des travaux. Un plan d'assurance environnement doit être demandé aux entreprises soumissionnaires,
- le suivi écologique du chantier est réalisé par un bureau d'études spécialisé indépendant du maître d'ouvrage, mission qui comprend notamment les éléments suivants :
 - au démarrage du chantier, une information est donnée à toutes les entreprises amenées à intervenir sur les enjeux environnementaux du secteur et sur les prescriptions à respecter,
 - un balisage délimitant les zones naturelles à protéger de l'impact des travaux est mis en place les moyens de protection et d'information étant adaptés en fonction des enjeux à préserver,
 - le contrôle du chantier est effectué (visites prévues et inopinées), en particulier pour les travaux à réaliser sur les zones à enjeu écologique, et permet le cas échéant de traiter rapidement d'éventuels impacts sur les milieux naturels,
 - les comptes-rendus de visite du suivi écologique du chantier sont transmis au service en charge de la police de l'eau et du défrichement dans un délai de 7 jours après la visite,
 - un bilan général de l'état du site est effectué avant la mise en service et un compte-rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau et du défrichement avant le récolement.
- **ME : Mise en défens des habitats à enjeux**

Avant le début des travaux, un expert naturaliste procède à la délimitation des zones à enjeux écologiques dans le but d'éviter les atteintes sur ces zones pendant les travaux. Les moyens de protection et d'information sont adaptés en fonction des enjeux à préserver.

Cette mesure vise la préservation des stations à Gagée des Champs, à Azuré de la Croisette, à Azuré du Serpolet, à Alexanor et à Damier de la Succise.

- **MR : Préservation des stations à Azuré de la Croisette**

Les stations à Azuré de la Croisette situées dans l'emprise des travaux (tronçon T1) seront récupérées par étrépage et stockées (ainsi que la couche de terre superficielle) pour une remise en place lors de la fermeture des tranchées.



- **MR : Protection des sols**

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- revégétalisation des layons en fin de chantier en privilégiant l'étrépage dans les tronçons en nature de prairie et en présence d'espèces végétales à préserver (parcelle E 2838 notamment avec présence d'espèces végétales à caractère hygrophile),

- réengazonnement des zones terrassées où l'étrépage n'est pas adapté en privilégiant un mélange d'espèces végétales variées, rustiques, florifères bien adaptées au site avec le label "végétal local" développé par le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA). En cas d'ensemencement, la composition du mélange de graines sera transmis à la DDT avant le semis,

- pour le tronçon aval en zone boisée, se reporter au chapitre suivant relatif à la compensation du défrichement.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRIQUEMENT

Article 6 : Prescriptions défrichement

Une attention particulière est demandée aux entreprises chargées de l'ouverture de la tranchée en zone boisée pour limiter au maximum la coupe d'arbres en se tenant le plus éloigné possible des troncs (distance de retrait de 3 mètres minimum de la base des arbres pour limiter l'impact sur le système racinaire et la déstabilisation des tiges. Dans la mesure du possible et en cas de besoin, un élagage soigneux des branches latérales susceptibles de gêner le passage des engins sera réalisé à la tronçonneuse. L'usage de la pelle mécanique pour élaguer les arbres est strictement interdit.

Le défrichement de 2025 m² nécessaire à la mise en place de la conduite forcée sera compensé au titre de l'article L 341-6 alinéas 3 et 4 du code forestier, par des travaux d'accompagnement spécifiques visant à limiter l'érosion sur les tronçons terrassés les plus raides (parcelles 130, 184, 185, 29, 30, 31, 35) :

- abattage des arbres et **réservation sur le côté du layon de billons** des bois coupés d'une longueur suffisante pour être mis en travers de la pente en appui d'un arbre ou d'une souche en place dès le rebouchage des tranchées. En l'absence de points d'appui, des pieux seront enfoncés pour permettre la retenue de ces billons. Ceux-ci seront positionnés tous les 6 (pente forte) à 10 m (pente moyenne) en fonction de la pente,
- **mise en place des branchages en fascines grossières** en travers de la pente à même le sol en complément des billons (en rétablissant à l'identique le chemin de randonnée existant) pour freiner le ruissellement longitudinal et l'érosion,
- puis **plantation arbustive** sur ces mêmes tronçons entre les fascines avec un mélange de Cornouiller sanguin/Noisetier à espacement d'1,5 m en quinconce entre chaque plant pour accélérer la fermeture physique des layons et réduire l'érosion. Les plants seront élevés en pépinière agréée et élevés en godets anti-chignon de 250 ou 400 cm³ minimum.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, SUIVI ET AUTOSURVEILLANCE

Chapitre 7-1 – Entretien des installations

Article 7-1-1 : Entretien ouvrages

Il appartient à l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Il manœuvrera les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 7-1-2 : Incident

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire intéressé.

Chapitre 7-2 - Suivi et autosurveillance

Article 7-2-1 : Suivi prélèvements et production

Un suivi mensuel du volume prélevé doit être réalisé conformément aux arrêtés ministériels visés.

Un compte-rendu annuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard fin février de l'année postérieure au suivi.

Article 7-2-2 : Suivi post-aménagement milieux aquatiques

Les suivis suivants sont réalisés par le pétitionnaire :

- suivi hydrologique du cours d'eau : le pétitionnaire met en œuvre le dispositif de suivi du débit naturel à la prise d'eau dès la mise en service de l'aménagement. La valeur du débit naturel est reconstituée par la somme du débit réservé, du débit turbiné et du débit restitué à la prise d'eau par la surverse,

- suivi physicochimique et hydrobiologique (protocole Directive cadre sur l'Eau) : des analyses sont réalisées avant travaux pour actualisation de l'état initial puis 3 et 6 ans après l'année de mise en service de l'aménagement sur les 4 stations sur le torrent de l'Eysalette de l'étude d'impact (EYSS0050, EYSS0075, EYSS0100 et EYSS0200),
- suivi piscicole : inventaire piscicole en période estivale sur 3 stations de l'étude d'impact (EYSS0075, EYSS0100 et EYSS0200) et inventaire des frayères effectives en hiver, 3 et 6 ans après l'année de mise en service de l'aménagement,
- suivi thermique et surveillance de la prise en glace dans le tronçon court-circuité pendant 5 ans à compter de la mise en service de l'installation : 2 sondes thermiques sont mises en place pour ce suivi, une au niveau de la prise d'eau et une en amont de la restitution,
- suivi morphodynamique : le relevé du profil en long à la prise d'eau (de l'amont de la prise à l'aval de la confluence avec le torrent du Riou Sec) et de profils en travers (ligne d'eau et fond du lit) est réalisé avant les travaux (état initial), puis 3 et 6 ans après la mise en service de l'installation. Le pétitionnaire propose le protocole de suivi (comprenant notamment les emplacements du profil en long et des profils en travers) au service en charge de la police de l'eau pour validation avant réalisation (au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral). Si des changements significatifs apparaissent, les résultats sont interprétés par un bureau d'études spécialisé,
- suivi des zones humides de « Pramouton » et « amont station d'épuration » (Cf annexe 2) : un état initial avant travaux, puis un suivi 1 et 5 ans après les travaux sont réalisés. Le suivi comprend une caractérisation pédologique (cf. fiches I01, P01 et A01 de la « boîte à outils de suivi des zones humides ; RhoMeO »), une caractérisation floristique (cf. fiches I02, P02 et A02 de la « boîte à outils de suivi des zones humides ; RhoMeO »), une caractérisation hydrologique (piézomètre) (cf. fiches I03, P03 et A03 de la « boîte à outils de suivi des zones humides ; RhoMeO »). Le pétitionnaire propose le protocole de suivi au service en charge de la police de l'eau pour validation avant réalisation (au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral).

Les résultats des études de suivi seront transmis par voie numérique au service chargé de la police de l'eau au plus tard fin février de l'année suivant les investigations.

A l'issue de cette période de suivi, un rapport sera réalisé et dressera l'état d'évolution des différents paramètres en comparaison aux données initiales. Ce rapport sera également transmis par voie numérique au service chargé de la police de l'eau au plus tard fin février de l'année suivant la fin des investigations, qui se chargera de le transmettre à l'OFB.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau pourront être ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 7-2-3 : Suivi post-aménagement milieux terrestres

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- élaboration d'un bilan écologique du chantier transmis à la DDT au plus tard 6 mois après la fin du chantier,
- suivi annuel par un écologue de la remise en état du site pendant les 2 premières années après la fin du chantier avec transmission des comptes-rendus de visite à la DDT, au plus tard fin février de l'année suivant la fin des investigations. L'état de reprise des plantations arbustives et de l'absence d'érosion sur les tronçons en zones boisées seront vérifiés à cette occasion,
- adaptation des mesures mises en œuvre en cas de besoin.

Article 7-2-4 : Suivi post-aménagement activités humaines

Une campagne de mesures acoustiques est effectuée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation (pendant le fonctionnement de l'ouvrage). Si l'impact sonore de l'aménagement sur le voisinage est avéré (émission sonore dépassant la valeur réglementaire admissible), le pétitionnaire propose des mesures pour le réduire. Au plus tard un mois après la réalisation des mesures, un rapport est transmis au service chargé de la police de l'eau, qui se charge de le transmettre au service concerné pour avis.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET
A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 8-1

Le pétitionnaire transmet en 1 exemplaire papier et une version numérique au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins 2 mois avant le début des travaux qui comprend aussi les dispositions prévues pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier comprenant notamment :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Le résultat de la campagne de mesures acoustiques définissant l'état initial est également fourni.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après approbation de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau (qui consultera les services concernés).

Article 8-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins deux semaines avant leur démarrage effectif.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous afin de protéger la faune piscicole en aval des travaux :

- la circulation des engins dans le lit mouillé est limitée,
- toutes les précautions sont prises afin de limiter au maximum les apports de matière en suspension dans le lit de la rivière (mise hors d'eau du chantier),
- le pétitionnaire prend toutes les précautions pour prévenir tout départ dans l'eau de laitances de ciment pendant les phases de bétonnage et le lavage des outils ne doit pas se faire dans le cours d'eau,
- l'intervention dans le lit de la rivière est interdite pendant la période de reproduction des salmonidés soit du 15 novembre au 15 mars,
- le démarrage des travaux ainsi que la remise en état des lieux doivent être effectués sous le contrôle des services en charge de la police de l'eau.

Article 8-3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux.

Article 8-4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifié.

Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau.

Article 8-5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 8-6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8-7 :

Avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité. Une visite de récolement sera prévue par le service chargé de la police des eaux en présence des services intéressés.

La mise en service de l'installation peut intervenir s'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation. Dans ce cas, un procès-verbal de récolement sera dressé et un exemplaire en sera notifié au pétitionnaire, notification qui vaudra mise en service définitive de l'installation.

TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9-1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 9-2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 9-3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9-4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9-5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9-6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9-7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 9-8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9-9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 9-10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et forestière auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code forestier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9-11: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9-12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9-13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4°) du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9-14 : Exécution et Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des ORRES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins quatre mois.

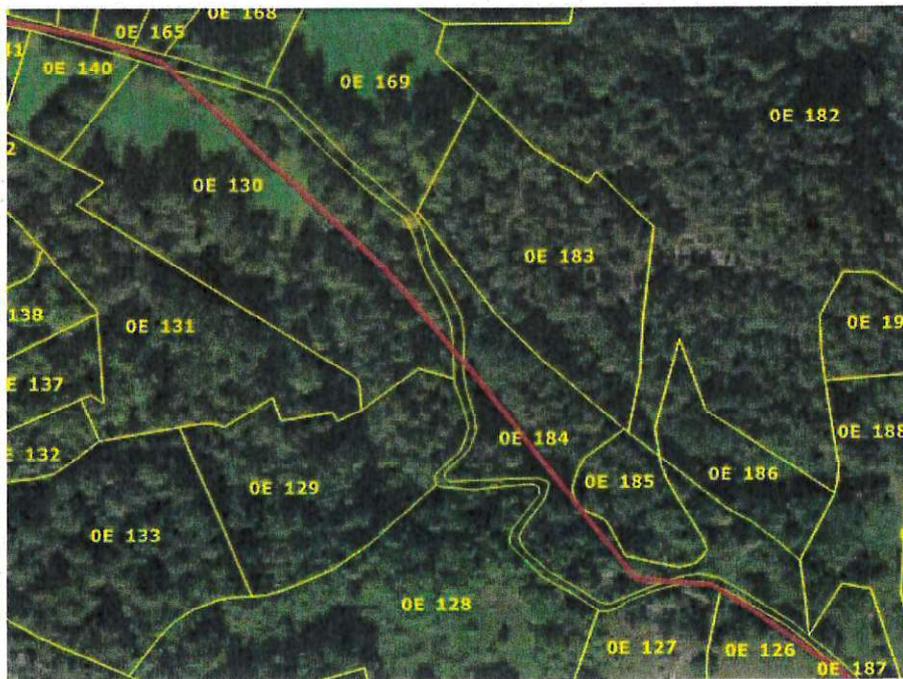
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), M. le Maire des ORRES, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

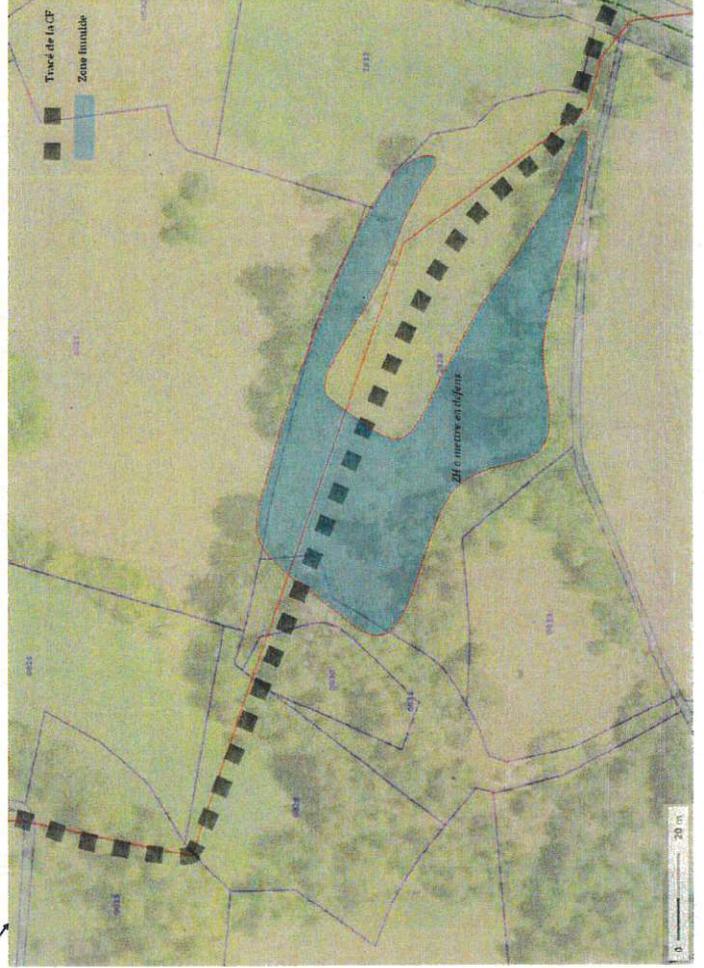
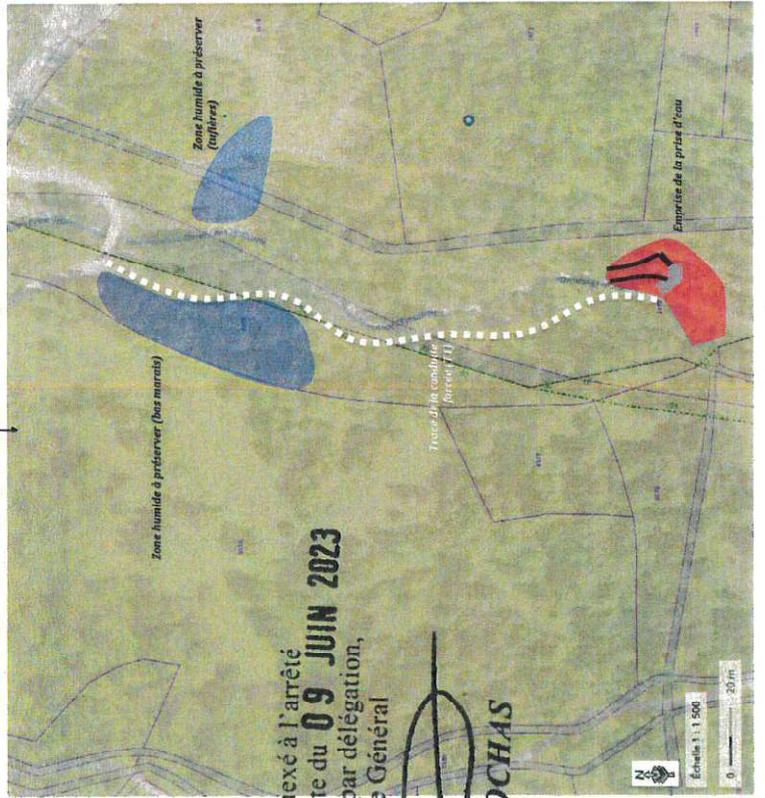
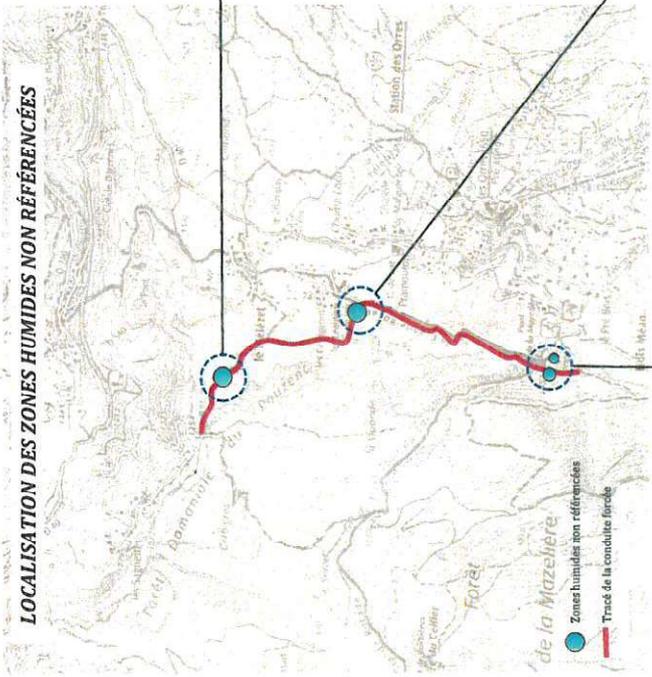
Annexe 1 - Défrichage

Localisation des tronçons à défricher sur parcelles E 29, 20, 31, 35, 130, 184 et 185 (conduite forcée en rouge)



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **09 JUIN 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 JUIN 2023**,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS